

du 24 mai 2017

déterminant le processus de  
préparation annuelle du Budget de  
l'Etat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2013-83/PRN/MF du 1<sup>er</sup> mars 2013, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2013-84/PRN/MF du 1<sup>er</sup> mars 2013, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre des Finances ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret détermine le processus annuel d'élaboration du budget de l'État, conformément à la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances.

Il identifie les principales étapes de la préparation du budget de l'État, les structures responsables et le calendrier d'exécution y relatif.

**Article 2** : La préparation du projet de budget de l'État relève de la responsabilité du Ministre chargé des finances.

**Article 3** : Le projet de budget de l'État repose sur un cadre de recettes et de dépenses pluriannuel, couvrant une période de trois (3) années. Il indique les recettes fiscales et non fiscales, les transferts reçus, les recettes exceptionnelles ainsi que les dépenses de la dette publique, de personnel, de fonctionnement, de transferts courants et d'investissements des ministères et institutions.

**Article 4** : Le processus de préparation du budget comprend les étapes ci-après :

- la production du cadrage macro-économique et budgétaire ;
- la validation des programmes et la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire ;
- l'élaboration des circulaires et des instructions budgétaires ;
- la préparation du budget par les ministères et institutions ;
- l'organisation des conférences budgétaires ;
- la préparation du projet de texte de loi de finances.

## **CHAPITRE PREMIER : DU CADRAGE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE**

**Article 5** : L'élaboration du budget de l'État repose sur un cadrage macroéconomique et budgétaire élaboré conjointement par le Ministère chargé des Finances et celui chargé du Plan. Ce cadrage sert de fondement aux prévisions des recettes et des dépenses budgétaires.

**Article 6** : Le cadrage macro-économique et budgétaire identifie trois scénarii de croissance à savoir un scénario de faible croissance, un scénario de forte croissance et un scénario de référence et leur implication sur les grandes masses budgétaires pour l'année objet de la préparation budgétaire, ainsi que pour les deux années suivantes.

**Article 7** : Le cadrage macroéconomique et budgétaire est finalisé au plus tard le **31 mars** de l'année en cours.

**Article 8** : Le cadrage macroéconomique et budgétaire est révisé deux fois : au plus tard le **31 mai** et le **15 septembre** de l'année et fait l'objet d'une communication conjointe du Ministre chargé des Finances et de celui chargé du Plan en Conseil de Cabinet.

**Article 9** : A partir des résultats du cadrage macroéconomique et budgétaire, une note d'orientation économique et financière est préparée au plus tard le **15 avril** de l'année. Elle fait l'objet d'une communication conjointe du Ministre chargé des Finances et de celui chargé du Plan en Conseil des Ministres.

**Article 10** : L'esquisse budgétaire est élaborée par le Ministère en charge des Finances et est finalisée au plus tard le **31 mai** de l'année n.

## **CHAPITRE II : DE LA VALIDATION DES PROGRAMMES ET DE LA TENUE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

**Article 11** : Chaque institution et chaque Ministère produit et transmet au Ministère en charge des finances au plus tard le **15 avril** de l'année, la première esquisse de son Document de Programmation Pluriannuel des Dépenses (DPPD) comportant l'ensemble des programmes et actions à budgétiser dans le cadre du projet de loi de finances en préparation.

**Article 12** : Les programmes contenus dans les DPPD des institutions et des Ministères doivent faire l'objet d'un examen par un comité interministériel en vue de leur validation technique au plus tard le **30 avril** de l'année. Les programmes ainsi validés sont synthétisés dans un rapport présentant la cartographie des programmes à budgétiser dans le projet de loi de finances en préparation.

**Article 13** : Sur la base du cadrage macroéconomique et budgétaire, le Ministre chargé des Finances prépare au plus tard le **30 avril** de l'année, le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) global qui détermine le plafond des dépenses des institutions et des Ministères sur une période triennale.

**Article 14** : Sous la responsabilité conjointe des Ministères en charge des Finances et celui du Plan, les résultats du cadrage macroéconomique et budgétaire ainsi que du CDMT global sont consolidés dans un Document de Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle (DPBEP) comportant les projections à moyen terme des finances publiques ainsi que les enveloppes plafond des institutions et des Ministères au plus tard le **30 avril** de l'année.

**Article 15** : Le Document de Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle accompagné de la cartographie des programmes sont approuvés par le Conseil des Ministres au plus tard le **15 mai** de l'année et soumis à un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) à l'Assemblée Nationale.

### **CHAPITRE III : DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS BUDGETAIRES**

**Article 16** : L'élaboration du budget de l'État repose sur la préparation, chaque année par le Premier Ministre, d'une circulaire budgétaire. La circulaire budgétaire donne aux institutions et Ministères des orientations pour la préparation du budget de leurs structures respectives, ainsi que le plafond des dépenses par Ministère et institution.

**Article 17** : La circulaire budgétaire est transmise aux institutions et ministères dépensiers au plus tard le **31 mai** de l'année n.

**Article 18** : Le Ministre chargé des Finances confirme au plus tard le **15 juin** de l'année, par lettre, les plafonds de dépenses à respecter, pour le budget en cours de préparation dans chaque Ministère et chaque institution. Cette lettre est accompagnée du calendrier des discussions budgétaires.

### **CHAPITRE IV : DE LA PREPARATION DU BUDGET PAR LES MINISTERES ET INSTITUTIONS**

**Article 19** : Les institutions et les Ministères élaborent leurs propositions de budget en tenant compte de la note d'orientation budgétaire, de la circulaire budgétaire, et en conformité avec la politique nationale de développement, les politiques sectorielles, tout en intégrant les objectifs prioritaires du Gouvernement, dans la limite des plafonds de dépenses.

**Article 20** : Chaque institution et chaque ministère doit strictement veiller à l'implication réelle des services déconcentrés dans le processus d'élaboration de son budget.

**Article 21** : L'élaboration des propositions de budget sectoriel repose sur les Documents de Programmation Pluriannuelle de Dépenses ainsi que les enveloppes plafonds communiqués par le Ministre chargé des Finances. Les propositions de budget doivent veiller au strict respect des enveloppes plafonds.

**Article 22** : Sur la base des Documents de Programmation Pluriannuelle de Dépenses et des enveloppes plafonds, chaque institution et chaque Ministère élabore son projet de budget comprenant les Projets Annuels de Performance (PAP) en vue des conférences et arbitrages budgétaires.

Les projets de budgets des institutions et des Ministères, comprenant les PAP, sont déposés au Ministère en charge des Finances au plus tard le **15 juillet** de l'année.

## **CHAPITRE V : DES CONFERENCES ET DES ARBITRAGES BUDGETAIRES**

**Article 23** : Les conférences budgétaires sont destinées à la présentation par les institutions et les Ministères de leurs propositions de budgets à une Commission budgétaire mise en place conjointement par le Ministère en charge des Finances et celui du Plan.

**Article 24** : Les conférences budgétaires permettent à chaque institution et chaque Ministère de discuter de son projet de budget avec la Commission budgétaire, en vue de la justification des crédits inscrits dans les projets de budget.

**Article 25** : Lorsque les observations de la Commission budgétaire conduisent à des modifications des propositions de budget jugées substantielles par les institutions et les Ministères, ceux-ci peuvent demander l'arbitrage budgétaire du Ministre chargé des Finances.

**Article 26** : En cas de non conciliation des positions entre le Ministère en charge des Finances et l'institution ou le Ministère, ce dernier peut requérir l'arbitrage du Premier Ministre.

**Article 27** : Les conférences budgétaires se terminent au plus tard le **15 août** de l'année n.

**Article 28** : Les arbitrages budgétaires permettent l'arrêt provisoire des montants des recettes et des dépenses de l'avant-projet de budget.

## **CHAPITRE VI : DE LA PREPARATION DU PROJET DE TEXTE DE LOI DE FINANCES**

**Article 29** : La première version de l'avant-projet de loi de finances est élaborée par le Ministère en charge des Finances au plus tard dans la **première semaine de septembre** de l'année n.

**Article 30** : Le projet de la loi de finances est examiné et adopté en Conseil des Ministres au plus tard le **15 septembre** de l'année.

**Article 31** : Les fascicules budgétaires sont confectionnés par le Ministère en charge des Finances au plus tard le **30 septembre** de l'année n.

**Article 32** : Conformément à la Constitution, le Gouvernement transmet le projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale dès l'ouverture de la session budgétaire.

**Article 33** : La préparation annuelle du budget de l'État se fait dans le respect du calendrier, des étapes et des responsabilités indiqués dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITES	RESPONSABLES	PERIODE
<b>1. CADRAGE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE</b>		
Élaboration du cadrage macroéconomique et budgétaire	MF/MP	31 mars
Élaboration de la note de cadrage	MF/MP	15 avril
Première révision du cadrage et de la note de cadrage	MF/MP	31 mai
Deuxième révision du cadrage et de la note de cadrage	MF/MP	15 septembre
<b>2. DOCUMENT DE PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET ECONOMIQUE PLURIANNUELLE (DPBEP)</b>		
Élaboration du DPBEP	DGB/Comité DPBEP	30 avril
Approbation du DPBEP	Conseil des Ministres	15 mai
Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	Gouvernement, Assemblée Nationale	20 juin
Révision DPBEP	DGB/Comité DPBEP	25 juin
<b>3. DOCUMENT DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES DEPENSES (DPPD)</b>		
Élaboration des DPPD	Ministères/Institutions constitutionnelles non	février–mi-avril
Examen et validation des Programmes	MF/Comité d'Examen et de validation des Programmes	deuxième quinzaine d'avril
Première révision des DPPD	Ministères/Institutions constitutionnelles non	30 juin
Deuxième révision et finalisation des DPPD	Ministères/Institutions constitutionnelles non	31 août
<b>4. PROJET ANNUEL DE PERFORMANCE (PAP)</b>		
Élaboration des PAP	Ministères/Institutions constitutionnelles non	15 juillet
1 <sup>ère</sup> Révision des PAP	Ministères/Institutions constitutionnelles non	31 août

ACTIVITES	RESPONSABLES	PERIODE
2 <sup>ème</sup> Révision des PAP	Ministères/Institutions constitutionnelles non	15 décembre
<b>5. CONFERENCES ET ARBITRAGES BUDGETAIRES</b>		
Conférences budgétaires	MF, MP, Ministères, Institutions et EPA	15 juillet- 15 août
Arbitrages budgétaires	CAB.PM, Ministères et Institutions	20 août
Élaboration de la première mouture de la loi de finances	MF (DGB)	10 septembre
<b>6. FINALISATION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES</b>		
Examen de l'avant-projet de la loi de finances	Conseil de cabinet et Conseil des ministres	10 septembre -20 septembre
Finalisation des documents budgétaires : Intégration des amendements du CM et mise en forme des documents à transmettre à l'Assemblée Nationale	MF (DGB)	Fin-septembre
Transmission du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale	SGG	1 <sup>ère</sup> semaine d'Octobre
Examen et adoption du projet de loi de finances et de ses annexes par l'Assemblée Nationale	Assemblée Nationale	octobre mi-décembre
Promulgation de la loi de finances par le Président de République	CAB/PRN	Fin-décembre
Publication de la loi de finances au Journal Officiel : Edition d'un J.O spécial	SGG	

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 34** : Les dispositions du présent décret sont applicables dès sa signature.

**Article 35** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2014-138/PRN/MF du 07 mars 2014, déterminant le processus de préparation annuelle du budget de l'Etat.

**Article 36** : Le Ministre des Finances, les Ministres et les Présidents des institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 24 mai 2017

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

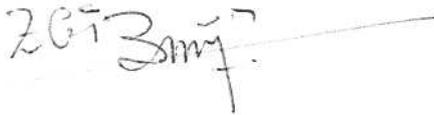
**BRIGI RAFINI**

Le Ministre des Finances

**MASSOUDOU HASSOUMI**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDOU ZAKARA**